

CONVENTION

POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties Contractantes,

Rappelant les Mesures Convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique adoptées conformément au Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959;

Reconnaissant que la vulnérabilité des phoques de l'Antarctique à l'exploitation commerciale est l'objet d'une préoccupation générale et qu'il est en conséquence nécessaire de prévoir des mesures efficaces de protection;

Reconnaissant que les réserves de phoques de l'Antarctique constituent une ressource vivante importante de l'environnement marin qui nécessite l'établissement d'un accord international pour sa protection efficace;

Reconnaissant que cette ressource ne doit pas être épuisée par une exploitation excessive et qu'en conséquence les prises doivent faire l'objet d'une réglementation de manière à ne pas dépasser le niveau optimal admissible;

Reconnaissant qu'afin d'améliorer les connaissances scientifiques et de rationaliser l'exploitation, il ne faut épargner aucun effort en vue d'encourager les recherches, biologiques et autres, sur les populations de phoques dans l'Antarctique et recueillir des renseignements à partir de ces travaux de recherche ainsi que des statistiques sur les futures opérations de chasse, de façon à ce que d'autres règlements appropriés puissent être formulés;

Prenant acte du fait que le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique du Conseil International des Unions Scientifiques (CSRA) est disposé à se charger des tâches qui lui sont demandées dans la présente Convention;

Désireuses de promouvoir et de réaliser les objectifs concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique;

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

(1) La présente Convention est applicable aux mers situées au sud du 60^{ème} degré de latitude sud pour lesquelles les Parties Contractantes confirment les dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

(2) Les dispositions de la présente Convention peuvent être applicables à l'une quelconque ou à la totalité des espèces suivantes:

- Mirounga leonina*, éléphant de mer du sud
- Hydrurga leptonyx*, léopard de mer
- Leptonychotes weddelli*, phoque de Weddell
- Lobodon carcinophagus*, phoque crabier
- Ommatophoca rossi*, phoque de Ross
- Arctocephalus* sp., otarie.

(3) L'Annexe jointe fait partie intégrante de la présente Convention.